

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## Instruction n° 2017-I-04

### relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment son article L. 310-3-2 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 212-1 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-6-1 et L. 931-9 ;

Vu le décret n° 2015-1121 du 4 septembre 2015 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les modalités de transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des données relatives à la responsabilité civile médicale ;

Vu l'instruction n° 2017-I-02 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'états trimestriels par les organismes d'assurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » ;

Vu l'instruction n° 2017-I-03 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 6 juin 2016.

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La présente instruction est applicable aux organismes ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » au sens de :

- l'article L. 310-3-2 du Code des assurances ;
- l'article L. 211-11 du Code de la mutualité ;
- l'article L. 931-6-1 du Code de la sécurité sociale.

Les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité ayant conclu une convention de substitution pour l'intégralité de leurs opérations pratiquées en vertu de l'article L. 211-5 ne sont pas soumises à la présente instruction.

## **Article 2**

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent communiquer au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations :

1° Définies dans l'instruction n° 2017-I-02 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution précitée ;

2° Définies dans l'instruction n° 2017-I-03 précitée ;

Les informations communiquées à l'ACPR doivent être signées au format papier et envoyées par voie postale, ainsi que par télétransmission au format bureautique.

## **Article 3**

Pour la télétransmission des informations quantitatives, les organismes doivent utiliser les modèles bureautiques mis à disposition par l'ACPR sur son site internet et remettre les valeurs monétaires en euros.

Les dossiers annuels envoyés par voie postale doivent être communiqués à l'adresse suivante :

SGACPR  
UA2718 - SAGEMOA - Pôle GARU  
Code courrier : 066-2718  
61 rue Taitbout  
75436 Paris Cedex 09

## **Article 4**

La présente instruction abroge l'instruction n° 2016-I-18 et entre en application au jour de sa publication.

Fait à Paris, le 16 février 2017

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président,

[Bernard DELAS]